

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6899 — Lion Capital/Avedon Capital Partners/Ad van Geloven Holding)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 130/08)

1. Le 29 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lion Capital LLP (Royaume-Uni) et Avedon Capital Partners B.V. (Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Ad van Geloven Holding B.V. (Pays-Bas) grâce à l'acquisition d'actions réalisée par Avedon Capital Partners B.V.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Lion Capital LLP: société de capital-investissement dont les investissements se concentrent dans des sociétés engagées dans la production et la vente de produits de consommation de marque. Elle détient des participations de contrôle dans plusieurs entreprises dont A.S. Adventures qui vend des vêtements et des équipements de plein air en Belgique, aux Pays-Bas et au RU, et Findus et Picard qui vendent des produits alimentaires surgelés et réfrigérés. Elle détient aussi une participation majoritaire dans la société Ad van Geloven Holding B.V.,
- Avedon Capital Partners B.V.: fonds de capital-investissement qui détient des participations de contrôle dans plusieurs entreprises, notamment Euretco qui, entre autres, vend des équipements de sport aux Pays-Bas,
- Ad van Geloven Holding B.V.: fabrication et vente de produits de restauration rapide surgelés, vendus sous une marque commerciale ou sous une marque de distributeur au commerce de détail ou au secteur Horeca, essentiellement aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6899 — Lion Capital/Avedon Capital Partners/Ad van Geloven Holding, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
